



## Décision de radiodiffusion CRTC 2003-545

Ottawa, le 6 novembre 2003

**Vidéotron (Régional) Itée**  
Lachute (Québec)

*Demande 2002-0967-8*  
*Audience publique à Québec*  
*8 avril 2003*

### **Renouvellement de la licence d'une entreprise de distribution par câble à Lachute**

*Le Conseil **renouvelle** la licence de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Lachute du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 31 août 2010.*

1. Le Conseil a reçu de Vidéotron (Régional) Itée une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Lachute<sup>1</sup>.
2. CTV Inc., au nom de Télévision spécialisée CTV inc. (CTV), a soumis une intervention défavorable à toutes les demandes de renouvellement de licences de Vidéotron Itée et de ses entreprises de distribution affiliées qui étaient inscrites à l'audience publique du 8 avril 2003. CTV demande que les licences soient renouvelées à court terme, soit pour un maximum de deux ans, en raison notamment de disputes en cours relativement à des paiements d'affiliation pour les services spécialisés RDS, TSN et Discovery Channel, exploités par CTV.
3. Le Conseil note que le règlement des disputes en cours fait l'objet d'une procédure distincte qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la présente instance.
4. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution par câble de classe 2 qui dessert Lachute, du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 31 août 2010.
5. L'exploitation de cette entreprise est réglementée conformément au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) et la licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'à celles qu'on retrouve à l'annexe de la présente décision.
6. La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution de CITY-TV(IND) Toronto, un signal canadien éloigné, en mode numérique, sur une base discrétionnaire.

<sup>1</sup> Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-293, 21 juillet 2003, le Conseil a renouvelé la licence de cette entreprise jusqu'au 30 novembre 2003.

7. La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution de WFFF-TV (FOX) Burlington (Vermont), à un volet facultatif de son entreprise.
8. De plus, la titulaire est autorisée à poursuivre la distribution de WWBI-TV (Warner Brothers) Burlington-Plattsburgh (New York), à un volet numérique facultatif de son entreprise.
9. La titulaire est également autorisée à distribuer, en mode numérique et à titre facultatif, une deuxième série de signaux américains 4+1 pourvu qu'elle se conforme à ce qui suit :

La distribution, sur une base facultative au service numérique de la titulaire, d'une série de signaux américains 4+1 en plus de la série que le système distribue déjà est assujettie à une disposition suivant laquelle, pour ce qui est de ces signaux, la titulaire doit respecter les exigences concernant la suppression d'émissions non simultanées énoncées à l'article 43 du Règlement. Le Conseil peut suspendre l'application de cette disposition pour un signal donné s'il approuve une entente signée entre la titulaire et le radiodiffuseur intéressé. L'entente doit porter sur la protection des droits d'émissions advenant la distribution, à titre facultatif, d'une deuxième série de signaux américains 4+1 destinés uniquement au service numérique de la titulaire, telle qu'approuvée dans la présente décision.

Le Conseil rappelle à la titulaire que les exigences énoncées à l'article 30 du Règlement concernant la substitution simultanée s'appliquent aussi dans le cas des signaux américains 4+1.

10. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports à Développement des ressources humaines Canada, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :  
<http://www.crtc.gc.ca>

## Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2003-545

### Conditions de licence

1. La titulaire est relevée de l'application de l'article 7 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) selon lequel elle ne peut, qu'en conformité avec une condition de sa licence, modifier ou retirer les services de programmation de Consumer News and Business Channel et The Movie Network 3, et Country Music Television et Viewers Choice 2 au cours de leur distribution. La présente condition de licence permettra à la titulaire de modifier ou retirer ces services afin de partager un canal, conformément aux ententes intervenues entre la titulaire et les exploitants de ces services de programmation. Les autres dispositions de l'article 7 du Règlement demeurent en vigueur.
2. La titulaire est relevée de l'obligation que lui fait l'article 17 du Règlement de distribuer le service de télévision extra-régional CFTU-TV (IND) Montréal à la bande de base, en autant qu'il soit distribué au service de base.
3. La titulaire est relevée de l'obligation que lui fait l'article 25 du Règlement de ne pas distribuer les signaux de CFCF-TV (CTV) et CFTM-TV (TVA) Montréal, à des canaux à usage limité, pourvu que la qualité des signaux ne se détériore pas. Si le Conseil en vient à la conclusion que la qualité d'un signal s'est détériorée au point où sa réception pose des problèmes évidents, la titulaire devra prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour offrir un signal adéquat.
4. La titulaire doit se conformer aux modalités de *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble*, avis public CRTC 1992-39, 1<sup>er</sup> juin 1992, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.